



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.26
20 février 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Cuba : projet de résolution

1995/... Le racisme et la discrimination raciale en tant que formes
extrêmes de violation des droits de l'homme aux Etats-Unis
d'Amérique

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la
Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux
relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats sont tenus de promouvoir et de protéger
les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'honorer les
obligations qu'ils ont contractées en vertu des différents instruments
internationaux dans ce domaine,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial sur les formes
contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de
l'intolérance qui y est associée sur la mission qu'il a effectuée aux
Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/1995/78/Add.1).

Profondément préoccupée par la violation constante aux Etats-Unis, pour des motifs raciaux, des droits de l'homme et des libertés fondamentales - énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux dans ce domaine - des personnes appartenant à des minorités ethniques, en particulier les Américains d'origine africaine ou hispanique et les populations autochtones,

Vivement préoccupée de voir que le système politique et institutionnel aux Etats-Unis d'Amérique continue de favoriser les phénomènes du racisme et de la discrimination raciale par, notamment, l'adoption de lois discriminatoires comme la proposition dite 187 de l'Etat de Californie et d'autres initiatives dirigées, en particulier, contre les travailleurs migrants,

Alarmée par les conclusions du Rapporteur spécial sur la situation des minorités ethniques et des populations autochtones aux Etats-Unis, qui fait apparaître des atteintes graves et systématiques aux droits de ces communautés dans des domaines tels que la santé, l'emploi, l'éducation, le logement, la participation à la vie politique, le fonctionnement du système de justice pénale, l'application de la peine de mort sur des bases racistes, les brutalités policières, l'incitation à la haine raciale et la violence raciste,

Profondément préoccupée par les arrestations arbitraires, les passages à tabac, les assassinats, l'incarcération et le traitement brutal des travailleurs migrants, par les actes racistes de la police et des gardiens de prison et par les pratiques judiciaires discriminatoires qui existent aux Etats-Unis et sont motivés par des raisons qui tiennent au racisme et à la discrimination raciale,

Consternée par le développement sans entrave des groupes néonazis et racistes et de leur influence négative sur l'ensemble de la société des Etats-Unis,

Reconnaissant que les pratiques largement répandues du racisme et de la discrimination raciale aux Etats-Unis d'Amérique, ainsi que l'incapacité ou le peu d'empressement du gouvernement de ce pays à mettre un terme à cette situation, créent les conditions de violations flagrantes et massives des droits de l'homme d'une large couche de la population,

1. Fait siennes les conclusions et recommandations formulées dans le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de

discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la mission qu'il a effectuée aux Etats-Unis (E/CN.4/1995/78/Add.1);

2. Demande au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'appliquer les recommandations du Rapporteur spécial afin d'éliminer le racisme et la discrimination raciale à l'encontre des minorités ethniques et des populations autochtones et d'assurer à la mesure des normes universellement reconnues la réalisation des droits de l'homme et les libertés fondamentales, et de mettre fin aux violations des droits de l'homme dans ce pays;

3. Décide de nommer un rapporteur spécial sur la situation du racisme et de la discrimination raciale en tant que formes extrêmes de violation des droits de l'homme aux Etats-Unis d'Amérique, compte tenu de la situation qui prévaut dans ce pays;

4. Prie le Rapporteur spécial de s'acquitter de son mandat en étroite coordination avec le Gouvernement des Etats-Unis, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et les ressortissants de ce pays;

5. Prie aussi le Rapporteur spécial de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, un rapport préliminaire sur ses activités et ses recommandations en vue de l'élimination de cette situation aux Etats-Unis d'Amérique, ainsi qu'un rapport détaillé à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session;

6. Demande instamment au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de sa mission;

7. Invite le Rapporteur spécial et les rapporteurs par thème de la Commission à échanger leurs informations et constatations et à travailler en étroite coopération sur la situation des droits de l'homme aux Etats-Unis d'Amérique;

8. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de sa mission;

9. Décide de demeurer saisie de cette question;

10. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

"Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution ... de la Commission des droits de l'homme, en date du ... 1995, décide de faire sienne la décision de la Commission tendant à nommer un rapporteur spécial sur la situation du racisme et de la discrimination raciale en

tant que formes extrêmes de violation des droits de l'homme aux Etats-Unis d'Amérique, compte tenu de la situation qui prévaut dans ce pays, et prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de sa mission."
